

# Quels oligopoles la régulation doit-elle faire émerger ?



---

Réunion Fratel

Tunis, 17 octobre 2008

Nicolas Curien, membre de l'ARCEP

---

# Régulation et structure de marché

✱ **La structure de marché n'est pas un donné exogène, c'est un construit endogène, qui est le fruit :**

- ◆ du comportement des acteurs,
- ◆ de l'action du régulateur sectoriel.

✱ **La régulation des communications électroniques :**

- ◆ **n'est pas un processus déterministe**, qui conduirait du monopole au marché selon un chemin tout tracé.
- ◆ **est un processus adaptatif**, « dépendant du chemin », soumis à des incertitudes sur l'évolution des technologies et des usages, cherchant à induire la structure de marché concurrentielle qui favorise le mieux l'innovation et l'investissement, au service des consommateurs (prix, services) et des opérateurs (rentabilité).



# Genèse des oligopoles de communication électronique

- 
- ✦ **Les oligopoles du « monde fixe »** sont issus de la promotion de la concurrence par les infrastructures, sous une régulation asymétrique :
    - obligation d'accès aux ressources essentielles de l'opérateur historique ;
    - régulation des offres de gros sur les différents « barreaux » de l'échelle des investissements.
  - ✦ **Les oligopoles du « monde mobile »** sont issus d'un partage de la ressource spectrale :
    - allocation des fréquences aux MNOs (enchères, concours de beauté) ;
    - ouverture des réseaux à des MVNOs.
  - ✦ **Dans les deux cas, influence de la régulation sur la structure de marché.**
  - ✦ **Convergence des deux « mondes »** : émergence d'oligopoles formés de plusieurs entreprises intégrées fixe / mobile (NGN).



# Réseaux et contenus : l'entrechoc de deux oligopoles

- 
- ✦ **Avec la montée en débit, les réseaux fixes et mobiles deviennent des vecteurs de distribution de contenus :** Internet, musique, audiovisuel, jeux, contenus auto-produits.
  - ✦ **Le jeu entre industrie des réseaux et industrie des contenus est du type « gagnant-gagnant » :** les contenus apportent du trafic aux réseaux, les réseaux apportent un surcroît d'audience aux contenus.
  - ✦ **Pour réaliser les gains mutuels, une coordination verticale efficace entre les deux oligopoles des réseaux et des contenus doit apporter réponse à plusieurs questions :** partage de la valeur, degré de neutralité d'Internet, contrôle des exclusivités de distribution, protection de la propriété intellectuelle, etc.



# Etat concurrentiel d'un oligopole

- ✦ **Concurrence « effective »** : il n'existe pas d'entreprises exerçant, individuellement ou conjointement, une puissance de marché significative (SMP), c'est-à-dire pouvant se comporter quasi-indépendamment de leurs concurrents et de leurs clients.
- ✦ **Dominance simple** : il existe une seule entreprise, exerçant individuellement... Critère relativement aisé à décliner, fondement de la régulation asymétrique.
- ✦ **Dominance conjointe** : il existe plusieurs entreprises, exerçant conjointement... Critère difficile à décliner, reposant sur le concept sophistiqué de collusion tacite (théorie des jeux).



# Dominance conjointe : la théorie

✦ **Collusion tacite** : les entreprises de l'oligopole maximisent leur intérêt commun dans la durée en « alignant » leurs stratégies vers un « point focal », sans entente explicite.

✦ **Critères de preuve** (jurisprudence Airtours de la Commission Européenne) :

- transparence du marché (observation mutuelle d'éventuelles déviations) ;
- possibilité d'un mécanisme de rétorsion (pour punir un éventuel déviant) ;
- soutenabilité de l'équilibre de collusion (absence de frange concurrentielle et de contre-pouvoir d'acheteur).



# Dominance conjointe : la pratique

- ✦ Face à la difficulté de tester directement les deux critères de transparence du marché et de possibilité de rétorsion, la **jurisprudence Impala** de la CE, autorise le recours « indirect » à un **faisceau d'indices concordants**, dont le « parallélisme » de comportements, notamment des prix.
- ✦ Ce n'est sans doute pas un hasard si **les marchés les plus exposés à une possible dominance conjointe ont été retirés de la liste des marchés pertinents « obligatoires » de la CE** :
  - itinérance internationale (ex marché 17) ;
  - départ d'appels mobiles (ex marché 15) ;
  - marché de la diffusion audiovisuelle (ex marché 18).
- ✦ Dans ces circonstances, ou bien la Commission doit agir elle-même (Règlement *roaming*), ou bien les ANR doivent justifier au cas par cas la pertinence d'une régulation et la proportionnalité des remèdes envisagés.



# Effets « unilatéraux »

- ✦ **Une opération de concentration peut réduire la pression concurrentielle s'exerçant sur :**
  - les entreprises qui fusionnent...
  - et les autres entreprises du marché,
- ✦ **... sans pour autant qu'il existe une situation de dominance simple ou conjointe, ni ex ante, ni même ex post.**
- ✦ **Comment remédier à l'impact anti-concurrentiel de comportements non coordonnés émanant d'entreprises non dominantes.**
- ✦ **Une coordination est nécessaire entre le régulateur sectoriel et l'Autorité de la concurrence.**



# Pérennité de la concurrence effective

- ✱ **L'objectif du régulateur est de parvenir à une concurrence, non seulement « effective », mais encore « auto-entretenu » sur le long terme... sous une régulation allégée (analogie médicale).**
- ✱ **Un certain transfert de l'ex ante vers l'ex post devient possible** si, pendant sa durée de vie, la régulation ex ante a su créer une concurrence soutenable (*Ex.* régulation de la téléphonie fixe).
- ✱ **Une certaine « symétrisation » de la régulation devient possible** si la conjonction de la concurrence effective et de l'innovation technologique permettent une concurrence « de bout en bout » (*Ex.* régulation du haut débit puis du très haut débit en France).



# Propos final

- ✦ Le régulateur fait face aux oligopoles... **qu'il mérite !**
- ✦ **Mieux vaut induire ex ante une structure de marché adaptée...** qui abolira le monopole naturel et permettra ex post un allègement de la régulation...
- ✦ ... **que laisser ex ante s'installer une structure inappropriée** qu'il faudra réguler ex post en recréant un monopole « artificiel » avec une arme nucléaire (séparation fonctionnelle ou structurelle !)
- ✦ **Il convient d'adapter les « remèdes »** à la situation de départ (régulation sur mesure)... puis aux évolutions du marché (régulation adaptative).
- ✦ **Concevoir la régulation comme un « jeu » dynamique**, dans lequel l'équilibre de seconde période dépend de celui de première période.